

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue des Écureuils, durant des travaux de modification de branchement gaz, du n° 2 rue des Chevreuils.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société BAB TP en date du 24 septembre 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser des travaux de modification de branchement gaz, du n° 2 rue des Chevreuils, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue des Écureuils, à hauteur des travaux, entre le lundi 06 octobre 2025 et le vendredi 17 octobre 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation est interdite sur la rue des Écureuils entre le n° 1 et le n° 7. Une déviation est mise en place par la rue des Palombes, rue des Chasseurs et place des Mouettes.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner à hauteur des travaux. Le non-respect de cette mesure amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 12 22 08 51

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - BAB TP | - SDIS 40 et 64 |
| - Transport | - Samu 40 et 64 |
| - DEEJ, Cuisine Centrale Municipale | - SITCOM |
| - CIAS | - Communication |
| - Alain PERRET | |

Fait à Tarnos le 30 septembre 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le

03 OCT. 2025

